



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2026-186

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-07-27-00022 - 2026-09-0017 Agrément provisoire DENTOCARe (2 pages)	Page 4
84-2026-07-03-00035 - Décision tarifaire initiale 2026 AHSM (3 pages)	Page 6
84-2026-07-03-00034 - Décision tarifaire initiale 2026 AIA (4 pages)	Page 9
84-2026-07-09-00032 - Décision tarifaire initiale 2026 ALEFPA (4 pages)	Page 13
84-2026-08-04-00020 - Décision tarifaire initiale 2026 APATPH (2 pages)	Page 17
84-2026-07-03-00037 - Décision tarifaire initiale 2026 CHVDB (3 pages)	Page 19
84-2026-07-03-00036 - Décision tarifaire initiale 2026 FOL (3 pages)	Page 22
84-2026-07-09-00031 - Décision tarifaire initiale 2026 MUTUALITE (4 pages)	Page 25
84-2026-07-03-00033 - Décision tarifaire initiale ADAPEI 2026 (4 pages)	Page 29
84-2026-07-06-00066 - Décision tarifaire n°202610577 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la MAS Les Quatre Vents - 420793465 (3 pages)	Page 33
84-2026-07-06-00068 - Décision tarifaire n°202610583 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de VYV 3 Ile de France - 750058844 (3 pages)	Page 36
84-2026-07-06-00067 - Décision tarifaire n°202610585 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PRISME 21 Loire - 420001166 (3 pages)	Page 39
84-2026-07-06-00062 - Décision Tarifaire n°202610586 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de La Ligue de l'Enseignement de la Loire - 420787129 (4 pages)	Page 42
84-2026-07-06-00064 - Décision Tarifaire n°202610589 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Le Rosier Blanc - 420000408 (3 pages)	Page 46
84-2026-07-06-00065 - Décision tarifaire n°202610590 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Deux Collines - 420000374 (4 pages)	Page 49
84-2026-07-06-00063 - Décision Tarifaire n°202610591 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Mutualité Française 42-43-63 SSAM - 420787061 (4 pages)	Page 53

84-2026-07-20-00012 - Décision tarifaire n°202613544 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de l'ESAT du CDAT - 420785347 (2 pages)	Page 57
84-2026-07-06-00061 - Décision Tarifaire n°2026610587 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation COS Alexandre Glasberg - 750721235 (3 pages)	Page 59
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2026-08-07-00007 - RAA arrêté 2026-11-0039 DGF ondam 2026 ESMS PDS ACT RESPECTS 73 signé (4 pages)	Page 62
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2026-08-07-00005 - RAA arrêté 2026-11-0038 DGF ondam 2026 ESMS PDS CAARUD le PELICAN signé (3 pages)	Page 66
84-2026-08-07-00009 - RAA arrêté 2026-11-0040 DGF ondam 2026 LHSS LA SASSON phase 1 signé (3 pages)	Page 69
84-2026-08-07-00008 - RAA arrêté 2026-11-0041 DGF ONDAM 2026 EMSP LA SASSON phase 1 signé (3 pages)	Page 72
84-2026-08-07-00006 - RAA arrêté DGF 2026-11-0037 DGF ONDAM 2026 CSAPA LE PELICAN phase 1 signé (3 pages)	Page 75
84-2026-08-07-00004 - RAA arrêté 2026-11-0036 DGF ONDAM 2026 csapa anpaa PHASE 1 signé (3 pages)	Page 78
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2026-07-09-00033 - arrêté chateau de Saint Béron non signé (3 pages)	Page 81

Décision N° 2026-09-0017 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2025 et modifiée le 8 juin 2026 par la SCIC DENTOCARe AURA ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé mobile dont la raison sociale est : DENTOCARe 63
dont le numéro FINESS ET est 63 079 205 9

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : SCIC DENTOCARe AURA
situé à l'adresse suivante : 9 montée des soldats – 69300 Caluire et Cuire

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux hébergés au sein des établissements et services médico-sociaux du département du Puy-de-Dôme.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **27 JUIL. 2026**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

DECISION TARIFAIRE N°20268752 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Responsable du département autonomie de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été

fixée à 5 642 145,74 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 642 145,74 €** (dont 5 642 145,74 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361 MAS DU BOIS LAVILLE	3 079 358,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475 FAM ROSE DES VENTS	1 259 190,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647 ESAT SAINT JOSEPH	0,00	1 303 596,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361 MAS DU BOIS LAVILLE	232,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475 FAM ROSE DES VENTS	80,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647 ESAT SAINT JOSEPH	0,00	86,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 178,81 € (dont 470 178,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 642 145,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 642 145,74 €**
(dont 5 642 145,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361 MAS DU BOIS LAVILLE	3 079 358,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475 FAM ROSE DES VENTS	1 259 190,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647 ESAT SAINT JOSEPH	0,00	1 303 596,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361 MAS DU BOIS LAVILLE	229,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005475 FAM ROSE DES VENTS	80,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647 ESAT SAINT JOSEPH	0,00	76,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 470 178,81 € (dont 470 178,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 03/07/2026

le Responsable du département autonomie

NICOLAS HUGO

DECISION TARIFAIRE N°20268749 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC DES ITEP DE LARDECHE (A.I.A) - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP EOLE (DITEP) - 070006150

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP PONT BRILLANT (DITEP) - 070780267

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Responsable du département autonomie de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/05/2026 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) (070006143), a été fixée à 7 997 323,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 997 323,26 €** (dont 7 997 323,26 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINISS 070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOIE (DITEP)	826 924,69	376 907,49	523 746,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	674 942,12	1 313 127,30	815 460,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	1 138 761,50	1 226 571,39	725 341,85	0,00	0,00	0,00	375 539,64	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINISS 070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOIE (DITEP)	180,16	160,73	119,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	122,05	594,71	84,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	168,08	673,94	74,36	0,00	0,00	0,00	181,86	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 666 443,61 € (dont 666 443,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 997 323,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 997 323,26 €**
(dont 7 997 323,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOLE (DITEP)	826 924,69	376 907,49	523 746,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	674 942,12	1 313 127,30	815 460,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	1 138 761,50	1 226 571,39	725 341,85	0,00	0,00	0,00	375 539,64	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509 SESSAD PONT BRILLANT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150 ITEP EOLE (DITEP)	154,68	211,51	209,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267 ITEP PONT BRILLANT (DITEP)	75,75	368,44	286,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705 ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP)	142,01	275,32	169,59	0,00	0,00	0,00	210,74	0,00
070786538 SESSAD HOME VIVAROIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 666 443,61 € (dont 666 443,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC DES ITEP DE L'ARDECHE (A.I.A) 070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 03/07/2026

le Responsable du département autonomie

NICOLAS HUGO

**DECISION TARIFAIRE N°202611227 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALEFPA - 590799730**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU CROS D'AUZON -
070783659**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} Du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALEFPA (590799730), a été fixée à 245 091,21 €, dont 0,00 € de

crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 245 091,21 € (dont 245 091,21 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	245 091,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	75,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour la période mentionnée en article 1, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 848,53 € (dont 40 848,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 490 182,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 490 182,42 €
(dont 490 182,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	490 182,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	75,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 848,53 € (dont 40 848,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALEFPA (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 09/07/2026

La Directrice de la délégation départementale
et par délégation

Pour la Directrice Départementale
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Didier Bellin



DECISION TARIFAIRE N°202614861 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT LES PERSEDES - 070786256

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Responsable du département autonomie de l'ARDECHE en date du 30/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310, CHE, DES ROQUELLES 07170 Lavilledieu et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) pour 2026 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 592 609,69 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 339,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	469 400,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 869,91
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	592 609,70
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	592 609,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	592 609,69
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 658,53 €.
Le prix de journée est de 75,71 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 592 609,69 €
(douzième applicable s'élevant à 49 384,14 €)
- prix de journée de reconduction : 72,15 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 04/08/2026

le Responsable du département autonomie

NICOLAS HUGO

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20268753 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES
TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE - 070002969

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Responsable du département autonomie de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 6 980 635,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 980 635,85 €** (dont 6 980 635,85 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969 MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE	6 731 956,14	0,00	248 679,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969 MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE	231,22	0,00	173,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 719,65 € (dont 581 719,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 980 635,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 980 635,85 €**
(dont 6 980 635,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969 MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE	6 731 956,14	0,00	248 679,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969 MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE	231,22	0,00	173,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 581 719,65 € (dont 581 719,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE VILLENEUVE DE BERG 070780127) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 03/07/2026

le Responsable du département autonomie

NICOLAS HUGO

DECISION TARIFAIRE N°20268751 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Responsable du département autonomie de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381), a été fixée à 3 625 573,78 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 625 573,78 €** (dont 3 625 573,78 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	705 166,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	1 061 004,17	1 617 231,32	0,00	0,00	0,00	0,00	242 172,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	99,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	161,10	282,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 131,15 € (dont 302 131,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 625 573,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 625 573,78 €**
(dont 3 625 573,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	705 166,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	1 061 004,17	1 617 231,32	0,00	0,00	0,00	0,00	242 172,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889 SESSAD DE LAMASTRE	0,00	0,00	99,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440 IME CHATEAU DE SOUBEYRAN	158,15	288,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 302 131,15 € (dont 302 131,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES 070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 03/07/2026

le Responsable du département autonomie

NICOLAS HUGO

**DECISION TARIFAIRE N°202611227 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU CROS D'AUZON -
070783659**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} Du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été

fixée à 245 091,21 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 245 091,21 € (dont 245 091,21 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	245 091,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	81,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 40 848,53 € (dont 40 848,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/07/2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 0 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 0 €
(dont 0 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070783659 ESAT DU CROS D'AUZON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0 € (dont 0 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 09/07/2026

La Directrice de la délégation départementale
et par délégation

Pour la Directrice Départementale
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Didier Belin

DECISION TARIFAIRE N°20268750 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LA VALLEE BLEUE - 070002928

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS - 070004585

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Responsable du département autonomie de l'ARDECHE en date du 30/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/05/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373), a été fixée à 8 829 045,48 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 829 045,48 €** (dont 8 829 045,48 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002928 EAM LA VALLEE BLEUE	490 107,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004585 SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS	0,00	0,00	918 966,48	0,00	0,00	292 782,66	0,00	0,00
070005913 FAM LA ROCHE DES VENTS	166 331,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457 IME L'ENVOL	0,00	1 747 946,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713 IME L'AMITIE	0,00	1 630 248,82	0,00	341 514,22	165 347,44	0,00	261 158,20	0,00
070783220 ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07	0,00	1 809 699,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199 ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07	0,00	1 004 942,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002928 EAM LA VALLEE BLEUE	97,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004585 SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS	0,00	0,00	104,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005913 FAM LA ROCHE DES VENTS	74,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457 IME L'ENVOL	0,00	198,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713 IME L'AMITIE	0,00	213,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220 ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07	0,00	84,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199 ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07	0,00	72,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 735 787,85 € (dont 735 787,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 829 045,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 829 045,48 €
(dont 8 829 045,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002928 EAM LA VALLEE BLEUE	490 107,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004585 SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS	0,00	0,00	918 966,48	0,00	0,00	292 782,66	0,00	0,00
070005913 FAM LA ROCHE DES VENTS	166 331,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457 IME L'ENVOL	0,00	1 747 946,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713 IME L'AMITIE	0,00	1 630 248,82	0,00	341 514,22	165 347,44	0,00	261 158,20	0,00
070783220 ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07	0,00	1 809 699,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199 ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07	0,00	1 004 942,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002928 EAM LA VALLEE BLEUE	95,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070004585 SESSAD POLYVALENT DE PRIVAS	0,00	0,00	99,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070005913 FAM LA ROCHE DES VENTS	76,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457 IME L'ENVOL	0,00	205,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713 IME L'AMITIE	0,00	221,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220 ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07	0,00	85,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199 ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07	0,00	75,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 735 753,79 € (dont 735 753,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DE L'ARDECHE 070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 03/07/2026

le Responsable du département autonomie

NICOLAS HUGO

DECISION TARIFAIRE N°202610577 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAS LES QUATRE VENTS - 420793465

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES QUATRE VENTS - 420790032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465), a été fixée à 9 366 079,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 9 366 079,38 €** (dont 9 366 079,38 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420790032 MAS LES QUATRE VENTS	9 249 360,79	116 718,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420790032 MAS LES QUATRE VENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 780 506,62 € (dont 780 506,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 366 079,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 9 366 079,38 €**
(dont 9 366 079,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420790032 MAS LES QUATRE VENTS	9 249 360,79	116 718,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420790032 MAS LES QUATRE VENTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 780 506,62 € (dont 780 506,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAS LES QUATRE VENTS 420793465) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610583 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VYV3 ILE DE FRANCE - 750058844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH AMARYLLIS - 420005829

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VYV3 ILE DE FRANCE (750058844), a été fixée à 1 613 796,18 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 613 796,18 €** (dont 1 613 796,18 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829 SAMSAH AMARYLLIS	0,00	0,00	606 548,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366 FAM ALAIN LEFRANC	1 007 247,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 483,02 € (dont 134 483,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 613 796,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 613 796,18 €
(dont 1 613 796,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829 SAMSAH AMARYLLIS	0,00	0,00	606 548,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788366 FAM ALAIN LEFRANC	1 007 247,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[illegible]

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 134 483,02 € (dont 134 483,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (VYV3 ILE DE FRANCE 750058844) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610585 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD REGINE CLEMENT (ST ETIENNE) - 420785081

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 420010159

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PRISME 21 LOIRE (420001166), a été fixée à 1 771 700,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 771 700,10 €** (dont 1 771 700,10 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159 ESAT HORS LES MURS 420785081	0,00	0,00	423 494,75	0,00	69 366,31	0,00	0,00	0,00
SESSAD REGINE CLEMENT (ST ETIENNE)	0,00	0,00	1 004 089,48	0,00	153 498,32	0,00	121 251,24	0,00

[illegible]

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 147 641,68 € (dont 147 641,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 771 700,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 771 700,10 €
(dont 1 771 700,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159 ESAT HORS LES MURS	0,00	0,00	423 494,75	0,00	69 366,31	0,00	0,00	0,00
420785081 SESSAD REGINE CLEMENT (ST ETIENNE)	0,00	0,00	1 004 089,48	0,00	153 498,32	0,00	121 251,24	0,00

[illegible]

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 147 641,68 € (dont 147 641,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PRISME 21 LOIRE 420001166) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610586 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP - SSEFS -SESSAD - 420789141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 586 491,00 € (dont 586 491,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 037 891,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 037 891,99 €
(dont 7 037 891,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161 C.M.P.P. FIRMINY	0,00	0,00	1 032 068,33	0,00	0,00	0,00	1 641 155,07	0,00
420782179 CMPP SAINT CHAMOND	0,00	0,00	518 478,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420783789 C.M.P.P. ROANNE	0,00	0,00	1 316 275,59	0,00	0,00	0,00	273 199,05	0,00
420789141 SAFEF - SSEFS -SESSAD	0,00	0,00	293 498,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789646 SAFEF - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL)	0,00	0,00	406 565,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784761 C.A.M.S.P. ROANNE	0,00	0,00	546 138,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784779 C A M S P SAINT CHAMOND	0,00	0,00	356 423,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787 C A M S P FIRMINY	0,00	0,00	654 089,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

[illegible]

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784779 C A M S P SAINT CHAMOND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784787 C A M S P FIRMINY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 586 491,00 € (dont 586 491,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE 420787129) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610589 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408), a été fixée à 5 061 624,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 5 061 624,79 €** (dont 5 061 624,79 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942 MAS LE ROSIER BLANC	4 952 194,40	44 980,45	0,00	0,00	0,00	0,00	64 449,94	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942 MAS LE ROSIER BLANC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 421 802,07 € (dont 421 802,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 061 624,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 061 624,79 €**
(dont 5 061 624,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942 MAS LE ROSIER BLANC	4 952 194,40	44 980,45	0,00	0,00	0,00	0,00	64 449,94	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942 MAS LE ROSIER BLANC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 421 802,07 € (dont 421 802,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LE ROSIER BLANC 420000408) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610590 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CHANTESPOIR - 420780876

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SASIVA - 420006918

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CHANTESPOIR - 420019309

Institut pour Déficients Auditifs - DISPOSITIF PLEIN VENT - 420780900

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374), a été fixée à 9 232 509,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -12 240,45 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 9 232 509,63 €** (dont 9 232 509,63 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINESS 420006918 SASIVA	0,00	0,00	172 013,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309 DITEP CHANTESPOIR	313 526,08	209 017,41	167 213,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876 DIME CHANTESPOIR	1 086 346,79	392 141,11	73 720,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900 DISPOSITIF PLEIN VENT	1 022 210,23	2 517 753,34	805 810,54	0,00	20 920,10	0,00	179 075,65	0,00
420780975 DITEP ROCHECLAINE	724 074,07	482 716,05	402 263,37	0,00	70 476,50	0,00	593 230,73	0,00
420789661 SSEFS PLEIN VENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
FINESS 420006918 SASIVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309 DITEP CHANTESPOIR	355,47	236,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876 DIME CHANTESPOIR	346,01	185,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900 DISPOSITIF PLEIN VENT	312,03	307,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780975 DITEP ROCHECLAINE	327,04	218,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789661 SSEFS PLEIN VENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 769 375,81 € (dont 769 375,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 244 750,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 9 244 750,08 €**
(dont 9 244 750,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918 SASIVA	0,00	0,00	172 013,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309 DITEP CHANTESPOIR	313 526,08	209 017,41	167 213,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876 DIME CHANTESPOIR	1 098 587,24	392 141,11	73 720,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900 DISPOSITIF PLEIN VENT	1 022 210,23	2 517 753,34	805 810,54	0,00	20 920,10	0,00	179 075,65	0,00
420780975 DITEP ROCHECLAINE	724 074,07	482 716,05	402 263,37	0,00	70 476,50	0,00	593 230,73	0,00
420789661 SSEFS PLEIN VENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420006918 SASIVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420019309 DITEP CHANTESPOIR	355,47	236,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780876 DIME CHANTESPOIR	346,01	185,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780900 DISPOSITIF PLEIN VENT	312,03	307,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780975 DITEP ROCHECLAINE	327,04	218,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420789661 SSEFS PLEIN VENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 395,85 € (dont 770 395,85 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES DEUX COLLINES 420000374) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610591 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM DOMAINE MUTUALISTE DE L'ARZILLE - 420002735

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
- IME MUTUALISTE TRANSVERSE - 420000093

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA - 420002586

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- RESIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE - 420011199

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées
- EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE - 420012098

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ALPHA - 420020406

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/04/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), a été fixée à 6 748 381,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -142 569,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 748 381,07 €** (dont 6 748 381,07 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093 IME MUTUALISTE TRANSVERSE	1 003 755,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	305 614,58	0,00
420002586 EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA	1 899 445,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735 EAM DOMAINE MUTUALISTE DE LARZILLE	670 000,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199 RESIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE	756 919,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098 EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE	900 135,38	0,00	0,00	59 963,38	332 950,81	0,00	391 887,89	0,00
420020406 MAS ALPHA	270 873,00	156 834,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093 IME MUTUALISTE TRANSVERSE	392,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586 EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA	99,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735 EAM DOMAINE MUTUALISTE DE LARZILLE	84,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199 RESIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE	82,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098 EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE	192,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420020406 MAS ALPHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 562 365,09 € (dont 562 365,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 890 950,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 890 950,07 €
(dont 6 890 950,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093 IME MUTUALISTE TRANSVERSE	1 003 755,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	305 614,58	0,00
420002586 EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA	1 899 445,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735 EAM DOMAINE MUTUALISTE DE LARZILLE	670 000,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199 RESIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE	756 919,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098 EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE	900 135,38	0,00	0,00	59 963,38	332 950,81	0,00	391 887,89	0,00
420020406 MAS ALPHA	361 164,00	209 112,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093 IME MUTUALISTE TRANSVERSE	392,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002586 EAM RESIDENCE MUTUALISTE ALPHA	99,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002735 EAM DOMAINE MUTUALISTE DE LARZILLE	84,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420011199 RESIDENCE MUTUALISTE L'EMBEILLIE	82,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012098 EAM RESIDENCE MUTUALISTE TRANSVERSE	192,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420020406 MAS ALPHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 574 245,84 € (dont 574 245,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM 420787061) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202613544 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT DU CDAT - 420785347

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CDAT (420785347) sise 34, R, DU HUIT MAI 1945 42270 Saint-Priest-en-Jarez et gérée par l'entité dénommée CDAT (420001208) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 684 203,84 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 4 800,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 684 203,84
	- dont CNR	4 800,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 684 203,84
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 350,32 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 679 403,84 € (douzième applicable s'élevant à 139 950,32 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CDAT (420001208) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne, le 20/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°202610587 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG - 750721235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - COS CREPSE - 420782583

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - COS AUTONOMIA SAMSAH - 420007809

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - COS UEROS - 420010191

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de la LOIRE en date du 30/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG (750721235), a été fixée

à 4 058 750,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 058 750,34 €** (dont 4 058 750,34 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809 COS AUTONOMIA SAMSAH	0,00	0,00	269 390,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191 COS UEROS	145 580,24	271 039,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583 COS CREPSE	682 778,80	2 689 961,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809 COS AUTONOMIA SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191 COS UEROS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583 COS CREPSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 229,19 € (dont 338 229,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 058 750,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 058 750,34 €**
(dont 4 058 750,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809 COS AUTONOMIA SAMSAH	0,00	0,00	269 390,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191 COS UEROS	145 580,24	271 039,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583 COS CREPSE	682 778,80	2 689 961,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420007809 COS AUTONOMIA SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420010191 COS UEROS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420782583 COS CREPSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 229,19 € (dont 338 229,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG 750721235) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne, le 06/07/2026

le Directeur de la délégation Départementale

Arnaud RIFAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-11-039

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) hébergement et « Hors les murs » gérés par l'association RESPECTS 73 situé « immeuble Le Land'Art » – Bâtiment B – 711 avenue des landiers – 73000 CHAMBERY.

N°FINESS EJ : 730001419 – FINESS ET : 730011129

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) géré par l'association REVIH-STS pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 portant autorisation d'extension de 5 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association REVIH-STS portant la capacité totale à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création de 2 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale d'ACT à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RESPECTS 73 pour la gestion des places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) situées dans le département de la Savoie pour une durée de quinze ans à compter du 28 mai 2018. L'autorisation venant à échéance le 27 mai 2033 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-009 du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places d' « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 24 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 5 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0225 du 13 juillet 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'« Appartements de Coordination thérapeutique » (ACT) « Hors les Murs » gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 27 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) dont 8 places « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0090 du 14 décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 2 places d'« Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec hébergement gérées par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 29 places dont 8 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0066 du 30 juillet 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 1 place d'« Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hors les murs » gérée par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale à 30 places dont 9 places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-11-0011 du 9 avril 2025 portant modification de l'arrêté d'autorisation n° 2021-11-0137 du 17 novembre 2021 suite au transfert du siège social de l'association RESPECTS 73 et des locaux professionnels de la structure ACT de l'Espace RYVHYERE - 94 bis, rue de la Revériaz – 73000 CHAMBERY à l'adresse « immeuble Le Land'Art – Bâtiment B – 711 avenue des landiers – 73000 CHAMBERY » ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-11-0076 du 30 décembre 2025 portant autorisation d'extension de capacité, à titre dérogatoire, de 1 place d'« appartement de coordination thérapeutique » (ACT) avec hébergement gérée par l'association RESPECTS 73 portant la capacité totale de 31 places dont 9 en places d'ACT « Hors les murs » ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	97 857 €	953 226 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	604 823 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	250 546 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	953 226 €	953 226 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **953 226 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) « Hébergement » et « Hors les murs » géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **953 226 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07/08/2026

P/La directrice générale
Et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE

Arrêté n° 2026-11-0038

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 des Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) situé 266 chemin des moulins 73000 CHAMBERY et CAARUD mobile gérés par l'association LE PELICAN.

N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730004769

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 portant autorisation de création et fonctionnement pour une durée de trois ans du « Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN.

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012 – 230 du 7 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter du 27 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0082 du 27 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE PELICAN pour la gestion du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) pour une durée de quinze ans à compter du 27 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Le Pélican ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	33 067 €	335 022€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	258 871 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	43 084 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	335 022 €	335 022 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN est fixée à **335 022 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du « Centre d'accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues » (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **335 022 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07/08/2026

P/La Directrice générale
Et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE

Arrêté n° 2026-11-0040

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) - 4 boulevard de Lémenc 73000 CHAMBERY et 1 rue Villeneuve 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE géré par l'association LA SASSON.

N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730013547

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la création de 6 Lits Haltes Soins Santé (LHSS) par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle - 22 avenue Desfrancois à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 « Lits Haltes Soins Santé » (LHSS) gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 « Lit Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-0002 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « LA SASSON » pour le fonctionnement des 10 places de « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) pour une période de quinze ans à compter du 28 mars 2023 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association La Sasson ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	55 881 €	499 024 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	401 464 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	41 679 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	499 024 €	499 024€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON est fixée à **499 024 euros**.
La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **499 024 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07/08/2026
P/La directrice générale
Et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE

Arrêté n° 2026-11-0041

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) – 102 rue Freizier – 73000 CHAMBERY géré par l’association LA SASSON.
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730014339**

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-11-091 du 14 décembre 2023 portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) dans le département de la Savoie gérée par l'association LA SASSON pour une période de quinze ans à compter du 14 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0068 du 31 juillet 2024 portant autorisation de modification de la composition de l'« Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) intervenant dans le département de la Savoie gérée par l'association LA SASSON - l'augmentation de 0.10 ETP IDE étant autorisée à moyens constants ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	29 071 €	232 485 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	177 692 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	25 722 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	232 485 €	232 485 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON est fixée à **232 485 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **232 485 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07/08/2026
P/La directrice générale
et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE

Arrêté n° 2026-11-0037

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » – 241 chemin des moulins – 73000 CHAMBERY géré par l'Association LE PELICAN.

N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) en ambulatoire et quatre appartements thérapeutiques gérés par l'association LE PELICAN par transformation du C.S.S.T pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant autorisation de prolongation de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) ambulatoire et des quatre appartements thérapeutiques gérés par l'Association LE PELICAN pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0075 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association LE PELICAN pour la gestion du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée totale de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association Le Pélican ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	92 920 €	1 998 283 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	1 678 158 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	227 205 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 998 283 €	1 998 283 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 998 283 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédits non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 998 283 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 août 2026
P/La Directrice générale
Et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2026-11-0036

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) « toutes addictions » site principal situé 40 rue de la concorde 73490 La Ravoire, et ses antennes au 183 rue du chalet – 1^{er} étage ZAE La Baronnie – 73330 Le Pont de Beauvoisin, et au 86 rue de Ramassot 73300 Saint-Jean-de-Maurienne gérés par l'association ANPAA 73.

N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées

de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) en ambulatoire par transformation du CCAA géré par l'association ANPAA 73, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant-pays savoyard et de Maurienne gérés par l'association ANPAA 73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-11-0076 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ANPAA 73 pour la gestion du « Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA) toutes addictions pour une durée de quinze ans à compter du 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-11-0017 du 13 octobre 2025 autorisant le transfert de l'antenne de Saint-Jean-de-Maurienne (située 7 rue de l'Orme 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) et de la Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) de Saint-Jean-de-Maurienne (située 84 rue des écoles 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) à l'adresse 86 rue de Ramassot 73330 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	63 882 €	952 284 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	700 827€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 0 euros CNR (indiquer l'objet des CNR)</i>	187 575 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	952 284 €	952 284 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **952 284 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend aucun crédit non reconductible.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à **952 284 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 7 août 2026
P/La directrice générale
Et par délégation
La responsable du pôle offre de santé
territorialisée

Delphine BANTEGNIE

Lyon, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**RELATIF À LA CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU CHATEAU DE
VAUX-SAINT-CYR PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SUR LA
COMMUNE DE SAINT-BERON**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du Château de Vaux Saint-Cyr inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 février 1987 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Béron prescrivant la révision du plan local d'urbanisme en date du 9 août 2018 et du 2 septembre 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 6 février 2025 du conseil municipal de Saint-Béron donnant son accord au projet de périmètre délimité des abords du Château de Vaux Saint-Cyr, à Saint-Béron, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Saint-Béron du 31 mars au 30 avril 2025, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 juin 2025 ;
- Vu** le résultat de la consultation des copropriétaires du monument historique soit le Château de Vaux Saint-Cyr, tel que repris dans le rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Béron du 28 août 2025 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords du Château de Vaux Saint-Cyr ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 13 janvier 2026 sur le projet de périmètre délimité des abords du Château de Vaux Saint-Cyr ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de redimensionner la servitude en fonction des enjeux patrimoniaux, urbains et paysagers autour du Château de Vaux Saint-Cyr ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords du Château de Vaux Saint-Cyr inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 19 février 1987 situé sur la commune de Saint-Béron, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce Monument Historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale des affaires culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne Rhone-Alpes.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Etienne GUYOT

SAINT-BERON (73 - SAVOIE)
Périmètre délimité des abords du château de Saint-Béron

